

de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 6 Avril 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères et de la Coopération

signé :

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 99-028/PR portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans deux circonscriptions électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code électoral modifiée et complétée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives ;

Vu les décisions n° E-006/99 et E-012/99 du 8 avril 1999 de la Cour constitutionnelle annulant les opérations électorales dans la première circonscription électorale de Dankpen et dans la troisième circonscription électorale de Kloto.

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Article premier — Il sera organisé des élections législatives partielles dans la troisième circonscription électorale de Kloto et dans la première circonscription électorale de Dankpen à la suite de l'annulation dans ces circonscriptions électorales des élections législatives du 21 mars 1999 par les décisions n° E 006/99 et E 012/99 du 8 avril 1999 de la Cour constitutionnelle ;

Art. 2 — Le corps électoral des circonscriptions électorales précitées est convoqué le 9 Mai 1999 en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Art. 3 — Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le 23 Mai 1999.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier-tour.

Art. 4 — Les bureaux de vote ouverts à 07 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 5 — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 10 Avril 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

signé :

Général Seyi MEMENE

DECRET N° 99-029/PR fixant les émoluments à allouer au Recteur, Chancelier des Universités du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des Universités du Togo ;

Vu le décret n° 98-149-PR du 23 décembre 1998 portant nomination du Recteur, Chancelier des Universités ;

Le conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Article premier — Les émoluments du Recteur, Chancelier des Universités du Togo, comprenant salaire de base, indemnités de fonction et de résidence sont fixés à 700 000 (Sept cent mille francs) F CFA par mois nets d'impôts.

Art. 2 — Il s'y ajoute une prime de domesticité de 40 000 (Quarante mille francs) F CFA par mois pour le recrutement de 2 agents.

Art. 3 — Les frais sont imputables au Budget de l'Université du Bénin.

Art. 4 — Ils sont alloués à compter du 1^{er} janvier 1999.

Art. 5 -- Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 Avril 1999

Le Président de la République
signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations
signé :

Barry M. BARQUE

ORDONNANCES

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 021/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. LARE YENDOUBE

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requête de M. LARE YENDOUBE, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2^e) circonscription électorale de l'Oti, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 102-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que par lettre en date du 29 mars 1999, le requérant a déclaré formellement se désister de son action pour "des raisons personnelles" ;

Considérant que notification n'a pas été faite à son concurrent, que de ce fait la cause n'étant pas liée, M. LARE YENDOUBE est recevable en son désistement d'action ;

Considérant qu'il convient de lui en donner acte.

En conséquence :

DONNONS acte à M. LARE YENDOUBE de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 022/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requête de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2^e) circonscription électorale de Danyi, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 103-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que notification de la dite requête a été faite à son concurrent, M. VOULE-FRITTI qui a déposé un mémoire en réponse le 30 mars 1999 ; qu'ainsi la cause se trouve liée ;

Considérant cependant que par lettre datée du 30 mars 1999 le requérant a déclaré formellement se désister de son action "pour des raisons personnelles" ;

Considérant qu'en raison du lien juridique ainsi créé, le désistement a été notifiée à M. VOULE-FRITTI afin d'obtenir son agrément ; que ce dernier, dans sa réponse adressée le 1^{er} avril 1999 à la Cour a déclaré l'accepter ; que dès lors il échet d'en donner acte au requérant ;

En conséquence :

DONNONS acte à M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou